|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | CBD/SBSTTA/REC/26/8 |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr. Générale18 mai 2024FrançaisOriginal : Anglais |

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-sixième réunion

Nairobi, 13–18 mai 2024

Point 8 a) de l’ordre du jour

Biodiversité marine et côtière : Travaux supplémentaires sur les aires marines d’importance écologique ou biologique

Recommandation adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques le 18 mai 2024

26/8. Travaux supplémentaires sur les aires marines d’importance écologique ou biologique

*L’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques*

*Recommande* que, à sa seizième réunion, la Conférence des Parties adopte une décision allant dans le sens des lignes suivantes :

 *La Conférence des Parties*,

*Confirmant* les articles 3, 4, 5 et 22 de la Convention sur la diversité biologique[[1]](#footnote-2), ainsi que ses décisions VIII/24 du 31 mars 2006, IX/20 du 30 mai 2008, X/29 du 29 octobre 2010, XI/17 du 19 octobre 2012, XII/22 du 17 octobre 2014, XIII/12 du 17 décembre 2016, notamment son paragraphe 3, 14/9 du 29 novembre 2018 et 15/26 du 19 décembre 2022,

*[Rappelant* la résolution 78/69 de l’Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer du 5 décembre 2023, et ses paragraphes du préambule sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer[[2]](#footnote-3),[[3]](#footnote-4),[[4]](#footnote-5),]

*[Rappelant* également la cible 14 des objectifs de développement durable, qui consiste à conserver mes océans et leurs ressources et à les exploiter de manière plus durable en application des dispositions du droit international, énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui fournit le cadre juridique requis pour la conservation et l’exploitation durable des océans et de leurs ressources, comme il est rappelé au paragraphe 158 de « L’avenir que nous voulons » 3,4,]

*Réitérant* le rôle central que joue l’Assemblée générale en abordant les questions liées à la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale,

*Reconnaissant* que la description d’aires marines d’importance écologique ou biologique est un processus scientifique et technique important qui peut contribuer de manière cruciale à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[[5]](#footnote-6) et de l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale[[6]](#footnote-7),

1. *Remercie* les gouvernements de la Belgique, du Canada, de l’Allemagne, de la Norvège et de la Suède d’avoir soutenu financièrement l’organisation des ateliers d’experts techniques et juridiques sur l’examen des modalités pour modifier la description des aires marines d’importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires, et prend note des rapports de ces ateliers[[7]](#footnote-8) ;

2. *Décide de prolonger* le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d’importance écologique ou biologique et demande au Secrétaire exécutif de réviser son mandat, tel que figurant à l’annexe III de la décision XIII/12 et amendé à l’annexe III à la décision 14/9, pour qu’il soit conforme à la présente décision et afin de faciliter les travaux du Groupe menés dans le contexte de son mandat ;

3. *Souligne* que la modification de la description des aires marines d’importance écologique ou biologique et la description de nouvelles aires correspondant aux critères y relatifs est un exercice purement scientifique et technique, ne suggère pas l’expression d’une opinion quelconque sur l’état juridique d’un pays, d’un territoire, d’une ville ou d’une aire, y compris les aires maritimes, ni sur leurs autorités, ou sur l’établissement de ses limites et n’a aucune implication économique ou juridique. Aucune action ni activité menée en vertu de la présente décision ne portera atteinte, ni ne servira de base pour affirmer ou nier une quelconque revendication en matière de souveraineté, de droits souverains ou de juridiction, y compris en ce qui concerne les litiges s’y rapportant] ;

[4. *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique, et de faciliter la modification des descriptions des aires marines d’importance écologique ou biologique [lorsque de nouvelles informations deviennent disponibles, le cas échéant,] en organisant des ateliers supplémentaires, lorsque des Parties et [d’autres gouvernements] souhaitent que des ateliers soient organisés, selon la disponibilité des ressources financières, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, au paragraphe 12 de la décision XI/17 et au paragraphe 6 de la décision XII/22 ;]

[5. *Demande* aussi au Secrétaire exécutif de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique, et de faciliter la modification des descriptions des aires marines d’importance écologique ou biologique selon la disponibilité des ressources financières, conformément au paragraphe 36 de la décision X/29, au paragraphe 12 de la décision XI/17 et au paragraphe 6 de la décision XII/22, dans les aires ne relevant pas de la juridiction nationale ;]

[6. *Demande également* au Secrétaire exécutif de faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des organisations de femmes et de jeunes aux ateliers d’experts, et l’usage de savoirs traditionnels ;]

[7. *Adopte* les modalités pour modifier la description des aires marines d’importance écologique ou biologique et la description des nouvelles aires jointes en annexe, et prie le Secrétaire exécutif de faciliter la mise en œuvre des modalités ;]

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de faciliter l’entreprise d’un examen de l’efficacité et de la mise en œuvre des modalités figurant à l’annexe, 10 ans après l’adoption de la présente décision et de soumettre les résultats de l’examen pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les autres parties prenantes compétentes à collaborer à la mise en œuvre des modalités ;

[10. [*Souligne*]/[*Prend note de*] l’éventuelle importance des synergies entre les processus pour faciliter la description des aires qui répondent aux critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique fondés sur l’utilisation des modalités pour les aires ne relevant de la juridiction nationale, indiquées dans l’annexe à la présente décision, et la mise en œuvre de l’Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et invite [les Parties à l’Accord et] les organisations intergouvernementales ayant compétence en aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale à participer activement à l’élaboration et à l’examen des modifications de la description de ces aires et de la description de nouvelles aires ;]

[11*. Demande* au Secrétaire exécutif d’élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d’examen par les pairs pour décrire les aires correspondant aux critères d’identification des aires marines d’importance écologique ou biologique et à d’autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. ]

**[Annexe**

Modalités de modification de la description des aires marines d’importance écologique ou biologique et de la description de nouvelles aires

# Orientation sur l’application des modalités

1. Rien dans les présentes modalités ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, y compris en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins.

2. La modification de la description d’une aire marine d’importance écologique ou biologique, qui peut entraîner la modification textuelle de l’aire, la modification du classement de l’aire par rapport aux critères de ces aires ou un changement du lieu, de la forme, de la profondeur ou de la taille de l’aire[, ou un retrait de la description de l’aire,] peut être proposée pour n’importe quelle raison parmi les suivantes[[8]](#footnote-9) :

a) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale :

i) Nouvelles connaissances ou connaissances nouvellement accessibles, comprenant des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, sur les caractéristiques de l’aire ;

(ii) Des changements dans les caractéristiques écologiques ou biologiques de l’aire ;

(iii) Des erreurs scientifiques relevées dans la description ;

b) Pour les aires relevant de la juridiction nationale, toutes les raisons énoncées au paragraphe 2 a), [ou toute autre raison] jugées valables par l’État à l’intérieur de la juridiction visée par la modification ;

3. La modification d’une description existante ou la description d’une nouvelle aire ne peut être proposée que par les défenseurs suivants :

a) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale : les États, individuellement ou collectivement, y compris par l’entremise d’organisations intergouvernementales compétentes ;

b) Pour les aires relevant de la juridiction nationale : l’État à l’intérieur de la juridiction visée par la modification ou la description.

4. Les défenseurs qui élaborent des propositions pour modifier une description existante ou décrire une nouvelle aire doivent envisager ce qui suit lors des premières étapes :

a) Collaborer avec des organisations intergouvernementales compétentes, d’autres organisations concernées, des experts, les peuples autochtones et les communautés locales, des organisations de femmes et de jeunes en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé[[9]](#footnote-10), conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[[10]](#footnote-11), et le droit relatif aux droits de l’homme ;

b) Éviter de développer des propositions qui peuvent soulever des craintes quant à la souveraineté, les droits souverains ou la compétence ;

c) La nécessité de se munir d’une solide base scientifique offrant suffisamment d’information, ainsi que l’importance de la transparence ;

d) La nécessité de prendre en compte la dimension régionale des écosystèmes marins et côtiers et leurs caractéristiques et processus écologiques et biologiques, dont les différences dans la disponibilité des données d’une région à l’autre, ainsi que la collaboration entre les régions.

 5. En ce qui concerne une proposition pour modifier une description existante ou la description d’une nouvelle aire, un État peut communiquer formellement avec le Secrétaire exécutif en tout temps, afin de lui faire part d’une objection à inclure une description ou une modification dans le centre documentaire ou le mécanisme d’échange d’information pour les aires marines d’importance écologique ou biologique, à cause d’une réclamation ou d’un litige existant portant sur la souveraineté, les droits souverains ou la compétence concernant une aire figurant dans la proposition. Le cas échéant, la proposition n’ira pas plus loin et ne sera pas incluse dans le centre documentaire ou le mécanisme d’échange d’information jusqu’à ce que l’État qui s’objecte informe le Secrétaire exécutif qu’il retire son objection[[11]](#footnote-12).

# Centre documentaire et mécanisme d’échange d’information pour les aires marines d’importance écologique ou biologique

6. Le centre documentaire pour les aires marines d’importance écologique ou biologique doit contenir :

a) La description des aires respectant les critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique que la Conférence des Parties a examiné et a demandé au Secrétaire exécutif d’inclure dans le centre documentaire et de transmettre à l’Assemblée générale des Nations Unies aux fins d’information et de processus pertinents, et aux organisations internationales ;

[b) Les versions antérieures des descriptions des aires marines d’importance écologique ou biologique détenues dans le centre documentaire, lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l’information sur les modalités ayant servi à la description originale détenue dans le centre documentaire, aux fins d’archive.]

7. Le mécanisme de partage d’information sur les aires marines d’importance écologique ou biologique doit contenir :

a) Les mentions des propositions d’une modification ou d’une description d’une aire relevant de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le centre documentaire pour les aires marines d’importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues ;

b) Les propositions d’une modification ou d’une description d’une aire relevant de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le mécanisme d’échange d’information pour les aires marines d’importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues et les réponses à ces commentaires, le cas échéant ;

c) Les mentions des propositions d’une modification ou d’une description d’une aire ne relevant pas de la juridiction nationale ;

d) Des liens vers les processus nationaux et l’information scientifique qui s’y rapporte, portant sur les aires respectant les critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique, et autres critères scientifiques nationaux compatibles et complémentaires de l’aire nationale, fournis par l’État concerné en tant qu’information pour l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et la Conférence des Parties ;

e) Les rapports d’ateliers régionaux organisés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la description d’aires marines d’importance écologique ou biologique ;

[f) Les versions antérieures des descriptions des aires marines d’importance écologique ou biologique détenues dans le [mécanisme d’échange d’information]/[centre documentaire], lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l’information sur les modalités ayant servi à la description originale détenue dans le [mécanisme d’échange d’information]/[centre documentaire], aux fins d’archive12 ;]

g) L’orientation concernant l’application des critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique et l’utilisation de l’information contenue dans la description de ces aires ;

h) D’autres informations scientifiques et techniques, et autres formes de connaissances, dont [s’il y a lieu]/[si elles sont disponibles], les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, obtenues avec leur consentement préalable, libre et éclairé concernant les aires décrites comme répondant aux critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique ;

i) Des informations et des expériences liées à l’application d’autres critères scientifiques pertinents et complémentaires faisant l’objet d’un consensus intergouvernemental.

# Modalités de la modification des descriptions d’aires marines d’importance écologique ou biologique et de la description de nouvelles aires respectant les critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique

## A. Modification de la description d’aires marines d’importance écologique ou biologique ou de la description de nouvelles aires respectant les critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique relevant de la juridiction nationale

### *Inclusion dans le centre documentaire des aires marines d’importance écologique ou biologique* [[12]](#footnote-13)

8. La proposition[[13]](#footnote-14) d’une modification ou d’une description d’une aire relevant de la juridiction nationale afin de l’inclure dans le centre documentaire des aires marines d’importance écologique ou biologique doit être remise au Secrétariat, accompagnée d’information sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d’examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et au droit international des droits de l'homme et, s’il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo’ otz Kuxtal[[14]](#footnote-15). Le défenseur peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) Le défenseur peut demander au Secrétariat d’émettre une notification aux fins d’information, concernant son intention de présenter une description ou une modification avant que la proposition ne soit élaborée ;

[b) Le défenseur peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d’un atelier sur les aires marines d’importance écologique ou biologique organisé en vertu d’une décision de la Conférence des Parties, avant de le proposer au Secrétariat.]

9. Le Secrétariat donne accès à la proposition par le biais du mécanisme de partage de l’information pour les aires marines d’importance écologique ou biologique, après réception, et émet une notification visant à fournir de l’information sur la proposition et communiquer son ajout dans le mécanisme. Les Parties, les autres Gouvernements et les organisations concernées sont invités à présenter leurs observations pendant une période de six mois, et le Secrétariat transmet toutes les observations reçues à l'auteur de la proposition.

10. Le défenseur peut, après réception des commentaires, qui seront publiés dans le mécanisme de partage d’information :

a) Répondre aux commentaires, le cas échéant, et fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, si nécessaire ;

b) Ne pas répondre aux commentaires et tout arrêter ; en pareil cas, le mécanisme de partage de l’information fait mention de la proposition et des commentaires, auxquels le Secrétariat donnera accès sur demande ;

c) Demander au Secrétariat de retirer sa proposition originale du mécanisme de partage d’information ; en pareil cas, la proposition et les commentaires seront retirés.

11. Si des commentaires ont été reçus et si le défenseur décide d’y répondre et, s’il y a lieu, de fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, le Secrétariat transmet la proposition à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d’examen. [Le défenseur peut aussi demander que la proposition fasse l’objet de débats lors d’un atelier sur les aires marines d’importance écologique ou biologique organisé en réponse à une décision de la Conférence des Parties avant qu’elle ne soit présentée à l’Organe subsidiaire.]

12. La proposition est présentée à la Conférence des Parties pour examen sur recommandation de l’Organe subsidiaire. La Conférence des Parties décide s’il faut inclure la proposition dans le centre documentaire pour les aires marines d’importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition demeure dans le mécanisme de partage d’information, qu’elle soit incluse dans le centre documentaire ou non.

### *Inclusion dans le mécanisme de partage d’information pour les aires marines d’importance écologique ou biologique*[[15]](#footnote-16)

13. La proposition[[16]](#footnote-17) d’une modification ou d’une description d’une aire relevant de la juridiction nationale à inclure dans le centre documentaire des aires marines d’importance écologique ou biologique doit être remise au Secrétariat accompagnée d’informations sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d’examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, s’il y a lieu, les Lignes directrices volontaires de Mo’ otz Kuxtal. Le défenseur peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) Le défenseur peut demander au Secrétariat d’émettre, aux fins d’information, une notification concernant son intention de présenter une description ou une modification avant que la proposition ne soit communiquée au Secrétariat ;

[b) Le défenseur peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d’un atelier sur les aires marines d’importance écologique ou biologique organisé en vertu d’une décision de la Conférence des Parties, avant de le proposer au Secrétariat.]

[14. Le Secrétariat donne accès à la proposition par le biais du mécanisme de partage d’information pour les aires marines d’importance écologique ou biologique, après réception, et émet une notification visant à fournir de l’information sur la proposition et son accessibilité par le biais du mécanisme de partage d’information. [Le défenseur peut demander à ce que la proposition soit]/[La proposition est] ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations pour une période de six mois et le Secrétariat fait parvenir les commentaires reçus au défenseur.]

[15. Le défenseur peut, après réception des commentaires qui seront publiés dans le mécanisme de partage d’information, s’il y a lieu :

a) Maintenir la proposition telle qu’elle a été remise au Secrétariat ;

b) Répondre aux commentaires et fournir une version révisée de la proposition au Secrétariat, aux fins d’intégration dans le mécanisme de partage d’information ;

c) Demander au Secrétariat de retirer la proposition originale du mécanisme de partage d’information.]

## B. Modification de la description d’aires marines d’importance écologique ou biologique ou de la description de nouvelles aires respectant les critères d’aires marines d’importance écologique ou biologique ne relevant pas de la juridiction nationale

16. La proposition[[17]](#footnote-18) d’une modification ou d’une description d’une aire ne relevant pas de la juridiction nationale doit être remise au Secrétariat, accompagnée d’informations sur le processus utilisé pour développer la proposition, y compris tout processus d’examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et les communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit relatif aux droits de l’homme, et, s’il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo’ otz Kuxtal.

17. Le défenseur peut demander au Secrétariat d’émettre, aux fins d’information, une notification concernant son intention de proposer une description ou une modification, avant qu’il ne présente la proposition.

18. Le Secrétariat inclut une mention de la proposition telle qu’elle a été reçue dans le mécanisme de partage d’information pour les aires marines d’importance écologique ou biologique et émet une notification visant à fournir de l’information sur la proposition. La proposition est ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations intergouvernementales compétentes pour une période de six mois.

19. La proposition, ainsi que les commentaires reçus en réponse à la notification, sont fournis aux fins de discussion lors d’un atelier sur les aires marines d’importance écologique ou biologique, organisé en conséquence d’une décision de la Conférence des Parties, et les conclusions de celui-ci sont communiqués à l’Organe subsidiaire et à la Conférence des Parties aux fins d’examen.

20. La Conférence des Parties décide s’il faut demander ou non au Secrétaire exécutif d’inclure la proposition dans le centre documentaire des aires marines d’importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition est conservée dans le mécanisme de partage d’information, que la proposition soit incluse dans le centre documentaire ou non.

## IV. Correction des erreurs de rédaction

21. En ce qui concerne les erreurs de rédaction commises dans des descriptions des aires marines d’importance écologique ou biologique, le Secrétariat, après avoir été informé par l’État, émet une notification fournissant de l’information sur l’erreur de rédaction et la révision à apporter, et effectue la modification, trois mois après l’émission de la notification[[18]](#footnote-19). Une note au bas de la page doit être ajoutée à la description modifiée afin d’indiquer qu’une modification rédactionnelle a été apportée et la date à laquelle la modification a été effectuée. Le Secrétariat remet un rapport sur la modification apportée afin de corriger une erreur rédactionnelle à l’Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d’information.]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, I-30619. [↑](#footnote-ref-2)
2. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, I-31363. [↑](#footnote-ref-3)
3. La Türkiye se dissocie de la référence faite à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n’est pas partie. La participation de la Türkiye aux discussions portant sur le présent point de l’ordre du jour lors de la présente réunion ne peut pas être comprise comme une évolution de la position juridique bien connue de la Türkiye en ce qui concerne cet instrument. [↑](#footnote-ref-4)
4. La République bolivarienne du Venezuela considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n’est pas le seul instrument juridique qui réglemente les activités relatives aux mers et aux océans. De ce fait, elle se dissocie de la référence faite à cet instrument international, et sa participation aux discussions portant sur le présent point de l’ordre du jour ne peut être considérée comme une évolution de sa position nationale relative à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. [↑](#footnote-ref-5)
5. Décision 15/4. [↑](#footnote-ref-6)
6. A/CONF.232/2023/4. [↑](#footnote-ref-7)
7. CBD/EBSA/EM/2023/1/3 et CBD/EBSA/EM/2023/2/3. [↑](#footnote-ref-8)
8. La raison ou les raisons de la modification doit être fournie dans la proposition. [↑](#footnote-ref-9)
9. Le « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite sur le « consentement libre et éclairé », le « consentement libre, préalable et éclairé » et « l’approbation et la participation ». [↑](#footnote-ref-10)
10. Annexe à la résolution 61/295 de l’Assemblée générale. [↑](#footnote-ref-11)
11. Une mention du fait que la proposition a été reçue et qu’une objection a été soulevée sera ajoutée dans le mécanisme de partage d’information, que l’objection ait été retirée ou non. [↑](#footnote-ref-12)
12. Toute inclusion au titre de cette partie comprend l’examen de la proposition par la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. [↑](#footnote-ref-13)
13. Toute proposition à inclure dans le centre documentaire doit être préparée dans le gabarit des aires marines d’importance écologique ou biologique et être accompagnée d’une carte indiquant clairement l’aire décrite ou modifiée. [↑](#footnote-ref-14)
14. Annexe à la décision XIII/18. [↑](#footnote-ref-15)
15. Une inclusion demandée au titre de cette partie ne doit pas obligatoirement être examinée par la Conférence des Parties ou l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques [et ne peut s’appliquer aux descriptions d’aire marine d’importance biologique ou écologique examinées et approuvées par la Conférence des Parties qui sont détenues dans le centre documentaire. [↑](#footnote-ref-16)
16. La proposition doit préciser les coordonnées géographiques et comprendre une carte indiquant clairement l’aire modifiée ou décrite, afin d’être incluse dans le mécanisme de partage d’information. [↑](#footnote-ref-17)
17. Afin d’être incluse dans le centre documentaire, la proposition doit être préparée dans le gabarit des aires marines d’importance écologique ou biologique et être accompagnée des coordonnées géographiques et d’une carte indiquant clairement l’aire modifiée ou décrite. [↑](#footnote-ref-18)
18. Dans le cas de la correction d’erreurs de rédaction dans les descriptions d’aires relevant de la juridiction nationale, le Secrétariat consulte l’État à l’intérieur de la juridiction visée par la correction proposée. [↑](#footnote-ref-19)